



Réf : FJ/FV

N° ST – 20241211 – d

République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTE DE CIRCULATION PERMANENT POUR LA SOCIETE SPIE ANNEE 2025 n° SE – 20241211 - d

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi 83.8 du 07 janvier 1983, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions.

Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

VU la demande d'arrêté permanent de la société **SPIE**, représenté par Monsieur HUET Jonathan, dans le cadre de **la maintenance et de l'entretien de nos caméras de vidéosurveillance sur la commune de Survilliers.**

CONSIDÉRANT qu'en raison de la maintenance de nos caméras de vidéosurveillance et des interventions qui seront réalisés par la société SPIE, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'exécution du chantier avec nacelle, de réglementer le stationnement et la circulation routière du **01 janvier au 31 décembre 2025 inclus.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise la société SPIE, dans le cadre de la maintenance, à intervenir et effectuer des travaux de vidéo surveillance si nécessaire, sur tout le territoire communal pour la période susvisée.

ARTICLE 2 : Pour toutes ses interventions et pendant la durée de ses travaux, nous autorisons l'entreprise SPIE à l'utilisation et au stationnement d'une nacelle ou de tous engins nécessaires sur la voie publique, sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Au besoin la circulation pourra être assurée par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores signalée et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE.

Mairie de Survilliers

3, rue de la Liberté
95470 Survilliers

Contact

email@mairiesurvilliers.fr
01 34 68 26 00

ARTICLE 4 : Le port du gilet fluorescent et des EPI pour tous les ouvriers travaillant sur le chantier sont obligatoires.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire aux prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, à la diligence et sous la responsabilité de la société SPIE, qui en assurera la surveillance et la conservation jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Survilliers et la société **SPIE** sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera également transmis au Conseil Général du Département du Val d'Oise.

Fait à Survilliers, le vendredi 13 décembre 2024

Pour Mme Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

M François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à
l'Eclairage Public et au Cimetière

